

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Province de HAINAUT	Séance du 20 juin 2019
Administration Communale de QUEVY	Présents : MM. Florence Lecompte, Bourgmestre-présidente. David Volant, ~~Alexis Jaupt~~, Muriel Cochez, Laurent Bougard, échevins. Eric Dieu, Stéphane Leroy, Catherine Poncin, Serge Henriquet, Louis Nicodème, Johann Pichon, ~~Thierry Cambuzzi~~, Paulette Ruy, Valérie Pécriaux, ~~Emile Paternoster~~, ~~Sophie Boterdaet~~, Vincent Wambersy, Sophie Tonglet, Frédéric Richard, conseillers. Christine Severyns, Directrice générale.

Objet : 6.Comptabilité communale - Redevance communale pour l'achat de concessions de terrains, ou de cellules de columbarium ou de caveaux préfabriqués ou de cavurnes dans les cimetières communaux - Exercices 2019 à 2025 inclus.

Le Conseil communal en séance publique :

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1120-30 et L1124-40 , L1133-1 et 2, L3131§1er à 3°, L3132-1 ;

Vu le Décret de l'Exécutif Régional wallon du 06 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures modifiant le chapitre II du titre III du livre II du CLDL relatif aux funérailles et sépultures et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution de ce décret;

Vu le Décret de l'Exécutif Régional wallon du 14 février 2019 modifiant également le chapitre II du Titre III du livre II du CLDL relatif aux funérailles et sépultures;

Vu le Règlement communal relatif aux funérailles et sépultures voté par le Conseil communal en date du 15 avril 2019;

Vu les dispositions des Codes civil et judiciaire relatives au recouvrement de sommes et notamment la cinquième partie du titre III DU Code judiciaire ;

Vu la Circulaire budgétaire du 16 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 09 mai 2019;

Considérant que le Directeur financier a émis un avis favorable en date du 09 mai 2019, avis joint en annexe ;

Considérant que le particulier, à sa demande, bénéficiera d'un service rendu et que le coût de ce service doit être reporté sur le bénéficiaire dudit service ;

Attendu qu'il y a lieu d'offrir un tarif différentiel selon que le particulier habite la commune ou non, les habitants de Quévy participant fiscalement au fonctionnement de la Commune ;

Considérant que l'autorité de tutelle insiste sur la nécessité de récupérer le coût des prestations fournies pour compte de tiers;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art.1. il est établi pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une redevance communale pour l'achat d'un caveau préfabriqué, d'un columbarium, d'un caverne ou d'une concession de terrain dans les cimetières communaux.

art.2. montants de la redevance

1) caveau préfabriqué 2 places : 1.250€ + le prix de la concession.

caveau préfabriqué 3 places : 1.500€ + le prix de la concession.

2) caverne deux places : 750€ + le prix de la concession.

3) columbarium : 750€ pour les personnes domiciliées à Quévy.

columbarium : 1.800€ pour les personnes non domiciliées à Quévy.

4) concession de sépulture octroyée pour la première fois pour une durée de 30ans renouvelable :

- 150€/m2 pour la construction d'un caveau pour les personnes domiciliées à Quévy.
- 900€/m2 pour la construction d'un caveau pour les personnes non domiciliées à Quévy.
- 75€/m2 en pleine terre pour les personnes domiciliées à Quévy.
- 500€/m2 en pleine terre pour les personnes non domiciliées à Quévy.

5) concession pour caverne de deux places octroyée pour la première fois pour une durée de 30ans renouvelable.

- 150€ max 1m2 pour la construction d'un caverne pour les personnes domiciliées à Quévy.
- 900€ max 1m2 pour la construction d'un caverne pour les personnes non domiciliées à Quévy.

6) ajout d'une urne funéraire dans un caveau existant :

- max 1 urne pour un caveau de 1 à 2 personnes,
- max 2 urnes pour un caveau de 3 personnes et plus.
 - 100€ par urne pour les personnes domiciliées à Quévy.
 - 500€ par urne pour les personnes non domiciliées à Quévy.

7) renouvellement d'une concession de sépulture autre que celles à perpétuité octroyée avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971.

- 75€/m2 avec construction d'un caveau.
- 75€/m2 en pleine terre.

8) la somme de 35€ sera due pour l'apposition sur la stèle mémorielle placée à l'entrée des pelouses de dispersions ou d'honneur, d'une plaque nominative reprenant l'identité du défunt.

art.3. pour l'application des montants 1 à 6 ci-dessus, on tiendra compte de la situation de la personne bénéficiaire et non de la personne qui introduira la demande d'achat._

- les personnes ayant été domiciliées à Quévy, inscrites dans un home ou une institution similaire hors territoire de la Commune, bénéficieront également du tarif des personnes domiciliées.

art.4. la redevance est exigible au plus tard le jour de l'achat, au comptant, par virement bancaire dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

art.5. à défaut de paiement dans les 30 jours, la redevance sera productive d'un intérêt légal par mois à dater de la mise en demeure.

art.6. en cas de réclamation celle-ci doit être introduite par écrit auprès de l'administration communale, service finances, rue de Pâturages, 50 à 7041 Quévy.

Pour être recevable, la réclamation doit être écrite, motivée et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

art.7. en vue du recouvrement de la créance, une contrainte sera envoyée avec, préalablement l'envoi d'une mise en demeure par recommandé dont le montant est fixé à 10 euros. Cette somme sera recouvrée par la même contrainte.

art.8. le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

art.9. le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'au Directeur financier et sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance même date que ci-dessus:

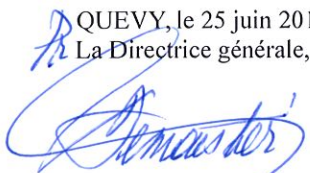
La Secrétaire,

(s) C. SEVERYNS

Pour extrait conforme :

QUEVY, le 25 juin 2019

La Directrice générale,



Christine SEVERYNS

La Présidente,

(s) F. LECOMPTE



La Bourgmestre,



Florence LECOMPTE